

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT CONSTATANT LE DESISTEMENT DE LA
REQUÊTE EN RESOLUTION DE PLAN
ET
ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**



N° RG 17/05984
N° Portalis DBX6-W-B7B-RMFN
Minute n° 21/00131

**JUGEMENT
DU 19 Mars 2021**

AFFAIRE :

**SCEA LES VIGNOBLES
OLIVIER FLEURY**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Caroline BARET, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,
Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 26 Février 2021 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

Grosses le : 19.03.2021

à :

Me BIENVENU

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

Prise en la personne de Maître BAUJET

23, rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparante en la personne de Maître SILVESTRI

Copies le : 19.03.2021

à :

Me BAUJET

SCEA LES VIGNOBLES

OLIVIER FLEURY (ar)

CHATEAU DU PAVILLON (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-EJ

ET:

SCEA LES VIGNOBLES OLIVIER FLEURY

Activité : production viticole

Chateau Pavillon

33410 SAINTE CROIX DU MONT

RCS de Bordeaux : 794 840 496

prise en la personne de M. Olivier FLEURY, représentant légal, non présent à l'audience, représenté par Me Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de BORDEAUX

CHATEAU DU PAVILLON

1 rue Porte des Benauges
33410 SAINTE CROIX DU MONT
contrôleur, non comparant

Vu le jugement de ce tribunal du 14 décembre 2018, statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan de redressement de la SCEA Les vignobles Olivier Fleury, exerçant une activité viticole, par paiement de l'intégralité du passif échu en deux options, l'option un par paiement de 40 % du passif échu en cinq années avec application de cette option aux créanciers qui n'ont pas répondu au mandataire de justice, l'option deux par paiement de l'intégralité du passif échu en 14 années, outre reprise des échéances contractuelles, et désignation pour les fonctions de commissaire à l'exécution du plan, de la SCP Silvestri-Baujjet, en la personne de Me Baujjet ;

Vu la requête du mandataire de justice du 22 janvier 2020, reçue au greffe le 23 janvier 2020, tendant à la résolution du plan susvisé, en raison de dettes nouvelles et non paiement du premier pacte, avec l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;

Vu la requête du débiteur du 27 janvier 2021, reçue au greffe le 28 janvier 2021, tendant à la modification du plan susvisé par application des dispositions des ordonnances modification du plan en application de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 et de l'article 5 I et II de l'ordonnance du 20 mai 2020 ;

Vu le rapport du mandataire de justice du 23 février 2021, valant synthèse de la consultation des créanciers du plan, et avis favorable à la requête ;

Vu l'avis du ministère public du 25 février 2021, favorable à la requête;

Vu la note d'audience du 26 février 2021 avec mention du désistement par le mandataire de justice de sa requête en résolution du plan susvisé;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de prendre acte à l'audience du désistement par le mandataire de justice de sa requête en résolution du plan pour dettes nouvelles et non paiement du pacte.

Selon l'article 2.II de l'ordonnance du 27 mars 2000 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifiée par l'article 9 de l'ordonnance du 20 mai 2020, sont notamment prolongées de trois mois les durées relatives au plan.

De même, l'article 5 II de l'ordonnance du 20 mai 2020, prise dans les mêmes conditions, prévoit que la durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L626-12 ou L631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime, à dix-sept ans.

Selon l'article L626-26 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan ; le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et toute personne intéressée.

En l'espèce, il résulte des productions que le débiteur, par application des textes précités, outre le décalage de plein droit de trois mois, sollicite une modification substantielle de son plan en ce que la première échéance exigible depuis le 14 décembre 2019 est reportée au 1^{er} avril 2021, avec un décalage de la deuxième échéance annuelle exigible au 14 mars 2021 à la fin du plan, soit le 14 décembre 2033, les autres échéances demeurant inchangées du 14 mars 2022 au 14 mars 2033.

Il ressort de l'examen des pièces produites que la requête est conforme aux dispositions et exigences des textes précités, outre l'accord des organes de la procédure, de sorte qu'il y sera fait droit dans les conditions précisées au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constata le désistement de la requête du mandataire de justice en résolution du plan ;

Dit qu'il convient de **modifier le plan de redressement** de :
SCEA LES VIGNOBLES OLIVIER FLEURY

Activité : production viticole

Chateau Pavillon

33410 SAINTE CROIX DU MONT

RCS de Bordeaux : 794 840 496, adopté le 14 décembre 2018, selon les modalités suivantes :

- le paiement de chacune des échéances du plan à venir s'effectuera le 14 mars de chacune des années concernées jusqu'au remboursement intégral du plan, et pour la première fois à compter du 14 mars 2021 pour l'échéance initialement prévue au 14 décembre 2020,

- la première échéance exigible depuis le 14 décembre 2019 est reportée au 1^{er} avril 2021, outre le décalage de la deuxième échéance annuelle exigible au 14 mars 2021 à la fin du plan, soit la 15^e année le 14 décembre 2033, et maintien des autres échéances du 14 mars 2022 jusqu'au 14 mars 2033.

Maintient les autres modalités du plan de redressement.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code de Commerce.

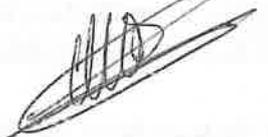
Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Laisse les dépens à la charge de la SCEA LES VIGNOBLES OLIVIER FLEURY.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

